



Arrêt

n° 97 043 du 13 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 17 septembre 2012 et notifiée le 16 octobre 2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 24.088 du 26 novembre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 6 septembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 7 février 2011. Le même jour, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

1.3. Le 29 mars 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 17 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour irrecevable. Cette décision d'irrecevabilité est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Monsieur [le requérant] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2004, muni de son passeport non revêtu de visa. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 le 06.09.2010, qui s'est soldée par une décision négative avec un ordre de quitter le territoire qu'il a signé le 07.02.2011 mais n'a pas respecté. En outre, le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2004 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la production de témoignages de connaissances et membres de sa famille ainsi que par des attestations médicales. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.E., 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de ses sœurs ([R. E. A., S. E. A. et S. E. A.]). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). De plus, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 28 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE, du 13juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Enfin, l'intéressé produit une promesse d'embauche rédigée par le garage international [A. SPRL]. Toutefois, notons que la possession d'une promesse d'embauché n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. »

1.5. Le 16 octobre 2012, le requérant s'est également vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

*« En exécution de la décision de [L., L.], attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :
[le requérant]*

De quitter le territoire [...], au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession de son visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. ».

2.2. Dans une première branche, il soutient que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention précitée. A cet égard, il fait valoir qu'il vit en Belgique depuis 8 ans avec sa famille et a développé des attaches sociales que ne conteste pas la partie défenderesse. Il soutient que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier si la mise en balance des intérêts en présence a bien été effectuée. Il estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les éléments invoqués par le requérant mais s'est bornée à prendre « une décision stéréotypée ».

2.3. Dans une deuxième branche, il critique le premier paragraphe de la décision attaquée qui relève que « le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (...) ».

Il estime qu'il s'agit là d'une motivation stéréotypée qui ne répond pas aux arguments qu'il avait invoqués. Il ajoute que la partie défenderesse a violé son devoir de motivation dans la mesure où elle n'a pas examiné les arguments qu'il avait développés dans sa demande d'autorisation de séjour.

Il relève que c'est à tort que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir effectué des démarches depuis son pays d'origine dans la mesure où le fait de séjourner en Belgique sans avoir préalablement introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du consulat belge compétent n'empêche pas l'étranger de se prévaloir de circonstances exceptionnelles.

2.4. Dans une troisième branche, il soutient avoir invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, ses attaches sociales, sa possibilité de trouver un emploi ainsi que ses attaches familiales et reproche à la partie défenderesse de les avoir apprécié « individuellement » alors qu'elle aurait dû les apprécier dans leur ensemble.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé des moyens consiste en l'indication de la disposition qui aurait été violée et de la manière dont elle l'aurait été.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant prend un moyen unique notamment de la violation des principes de légitime confiance et de sécurité juridique sans toutefois développer de manière concrète en quoi lesdits principes auraient été violés. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Pour le surplus en ce qui concerne la première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où

l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, la promesse d'embauche ainsi que ses attaches familiales) et y a répondu de manière adéquate en exposant les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée. La décision attaquée satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle.

Le Conseil souligne à cet égard que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée en l'espèce s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et considère que requérir davantage de précisions quant à la motivation de la décision attaquée reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Dès lors, le Conseil estime que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant et de s'être bornée à prendre une « *décision stéréotypée* » manque de fondement.

3.2.2. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche du moyen en ce qu'elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée à cet égard, répondant ainsi aux éléments déjà formulés dans la demande d'autorisation de séjour. Force est de constater que le requérant ne critique nullement la réponse formulée à cet égard par la partie défenderesse : il se borne à répéter les éléments qui à ses yeux justifient qu'une autorisation de séjour lui soit délivrée mais ne critique pas les arguments de la partie défenderesse relatifs au fait que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cette démarche ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En imposant à un étranger non ressortissant de l'Union européenne de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour des motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, cette ingérence est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise.

En tout état de cause et pour autant que de besoin, il convient de rappeler qu'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH ne peut s'envisager que si une vie privée ou familiale au sens de cette disposition est démontrée, *quod non in specie*.

Lorsque le requérant invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de sa vie privée, le requérant, qui reproche à la partie défenderesse d'opérer une ingérence dans sa vie privée, reste en défaut de préciser les tenants et aboutissants de cette vie privée, mis à part l'indication de ce qu'il séjourne en Belgique depuis 8 ans et qu'il y a développé « *d'importantes attaches sociales* ». Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné sur le territoire national. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas l'existence de la vie privée dont il se prévaut en termes de requête.

Quant à la vie familiale, force est de constater que le requérant reste également en défaut de fournir un quelconque développement quant aux éléments qui constitueraient la vie familiale alléguée, si ce n'est l'indication dans sa demande d'autorisation de séjour de la présence de ses sœurs en Belgique, ou quant à la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. La Cour EDH considère en effet que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de membres de sa famille résidant en Belgique ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre frères, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la réalité de la vie privée et familiale invoquée par le requérant en termes de requête ne peut être considérée comme établie à suffisance et la décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. En ce qui concerne la deuxième branche, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. L'argument soulevé est dès lors inopérant.

3.4. En ce qui concerne la troisième branche, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de

manière à permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Ainsi, comme démontré dans les paragraphes précédents, aucun des éléments invoqués n'a été considéré comme une circonstance exceptionnelle. Dès lors, le Conseil estime que l'accumulation de ces éléments ne leur donne pas davantage cette caractéristique.

3.5. Le moyen n'est donc pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.